

bres présens que sa conduite a été irréguliere, tendante à troubler l'harmonie de la société, et contraire aux règles de la bonne morale, alors le membre trouvé coupable de telle offence sera dûment admonesté par le Président, ou nom de la société, et s'il persiste encore dans sa conduite irréguliere, il sera condamné à un shelin d'amende, et s'il refuse de se soumettre au jugement de la société, il sortira de la chambre, et encourrera 10 shelins d'amende; et enfin s'il refuse de la payer, il subira les conséquences pourvues par la Règle 5.

ART. XVIII. Que personne ne sera admis membre de cette société, ni n'en sera expulsé, que par une majorité de quatre cinquièmes des membres présens, pourvu que la moitié des membres constituant la société soient présens, et pas moins. Nulle des présentes règles ne sera corrigée non plus qu'il ne sera fait de loi particuliere qu'elle n'ait été mise devant la société trois mois auparavant.